

# A V I S

## de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

**le projet de règlement grand-ducal portant modification  
du règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 concer-  
nant le statut du personnel du fonds national de solidarité**

Par dépêche du 27 juin 2000, Madame le Ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Il a pour but de porter de cinq à sept unités le nombre des emplois dans le cadre fermé de la carrière du rédacteur auprès du Fonds National de Solidarité, ceci afin de tenir compte de l'augmentation des effectifs de ladite carrière depuis 1991, année à laquelle remonte la dernière adaptation du genre.

La Chambre n'a pas d'objection à présenter en ce qui concerne cette mesure d'ordre purement technique.

Quant au texte proposé, il n'en ressort pas si les auteurs avaient l'intention d'en saisir pour avis également le Conseil d'Etat. En effet, la référence à "*l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat*" (troisième considérant du préambule) permet les deux hypothèses. D'ailleurs, elle est de toute façon erronée puisque la loi en question a été abrogée et remplacée par celle du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics demande en conséquence de s'en tenir à l'une ou l'autre des deux formules consacrées et d'écrire soit

*"Notre Conseil d'Etat entendu", soit*

*"Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence".*

Sous le bénéfice de cette remarque, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 4 juillet 2000.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Président,

J. DALEIDEN